

**N° 2023-16
COMMUNE D'ANDREZÉ
COMMUNE DÉLÉGUÉE DE BEAUPRÉAU-EN-MAUGES**

ARRÊTÉ autorisant un débit de boisson
Le dimanche 11 juin 2023 à l'occasion d'un vide-greniers

Le Maire de la Commune déléguée d'Andrezé,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2 ;

VU l'article 18 de la Loi de finances initiale pour 2001 ;

VU l'article L 3334.2 et L.3335-4 du code de la santé publique ;

VU la circulaire préfectorale n° 2001-06 du 8 février 2001, abrogeant les circulaires préfectorales des 25 janvier 1991, 14 novembre 1996, 21 juillet 1998 et 26 mai 2000 ;

VU la demande formulée par Madame Morgane DEFOND, Présidente de l'association C.O.A.L.A. ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Madame Morgane DEFOND, Présidente de l'association C.O.A.L.A, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3ème groupe, **le dimanche 11 juin 2023 de 8 h à 19 h** – sur le parking de la salle Omnisports.

ARTICLE 2 – Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les trois premiers groupes tel que définit l'article L 1 du Code des débits de boissons, c'est à dire les boissons non alcooliques et les boissons fermentées non distillées, à savoir : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis, jus de fruit ou légumes fermentés comportant 1 à 3 degrés d'alcool.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera transmis à :

➤ Madame Morgane DEFOND, Présidente de l'association C.O.A.L.A,

➤ Madame la Commandante de la brigade de Gendarmerie de BEAUPREAU,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Andrezé, le 14 avril 2023,

Jean Yves ONILLON

Maire délégué

